



Secrétariat général

Paris, le 5 octobre 2018

FICHE SUR L'EXPERIMENTATION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

I. TEXTES APPLICABLES

→ Art. 5 IV de la [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle](#)

→ [Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux](#)

→ [Arrêté du 1^{er} mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique de l'éducation nationale](#)

→ [Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale](#)

→ [Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges sociaux](#)

II. CHAMP MATERIEL DE L'EXPERIMENTATION

II.1 litiges de la fonction publique (Art. 1^{er} décret)

II.1.1 décisions concernées

Les litiges de fonction publique entrant dans le champ de l'expérimentation sont limitativement énumérés au I de l'article 1 du décret :

1° litiges relatifs à la **rémunération** : sont visées toutes les formes de rémunération (traitement, indemnités, SFT, ...) versées aux agents titulaires ;

Attention :

- la rémunération des agents contractuels de l'Etat n'est pas dans le champ de l'expérimentation car l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 auquel fait référence le décret ne leur est pas rendu applicable par l'article 32 de la même loi ; en revanche, la rémunération des agents contractuels employés par les collectivités territoriales entre bien dans le champ, car l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale leur rend applicable l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

- les décisions de classement dans un groupe RIFSEEP ne sont pas dans le champ de l'expérimentation car elles ne constituent pas des décisions « individuelles ».

2° les **refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés sans solde** opposés par l'administration d'origine ;

3° les litiges relatifs à la **réintégration** des agents après un détachement, une mise en disponibilité ou un congé parental ou sans solde ;

4° les litiges relatifs au **reclassement après une promotion** ; attention : les décisions de refus de promotion ne sont pas dans le champ de l'expérimentation ;

5° les litiges relatifs à la **formation** tout au long de la vie professionnelle : sont concernées toutes les demandes de formation présentées par des agents titulaires ou contractuels, et pas seulement celles relevant de la formation professionnelle continue ;

6° les litiges relatifs à l'**adaptation des conditions de travail des agents handicapés** ;

7° les litiges relatifs à l'**adaptation des conditions de travail pour des raisons médicales**.

L'expression « les litiges relatifs à » utilisée aux 1° et 3° à 7° permet d'inclure les litiges indemnitaires.

II.1.2 agents et médiateurs concernés

Trois catégories d'agents sont concernées par l'expérimentation (II de l'article 1 du décret), pour chacune desquelles un médiateur propre a été désigné (III de l'article 1 du décret) :

- tous les agents du **ministère des affaires étrangères** ; le médiateur compétent est le médiateur des affaires étrangères ;

- les enseignants et agents administratifs et techniques employés par les **services académiques**, les **services départementaux de l'éducation nationale**, les **écoles maternelles** et les **établissements publics locaux d'enseignement** (collèges et lycées) situés dans les académies précisées par arrêté ; le médiateur compétent est le **médiateur académique**.

Attention : les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de l'enseignement privé ne sont pas dans le champ de l'expérimentation (l'exclusion de ces derniers résulte de l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 qui ne vise que les agents soumis à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

- les agents des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** situés dans les départements précisés par arrêté, sous réserve que leur collectivité employeur ait adhéré à l'expérimentation avant le 1^{er} septembre 2018 en concluant une convention avec le **centre de gestion de la fonction publique territoriale** territorialement compétent.

Le centre de gestion est chargé d'assurer la médiation préalable obligatoire. En application de l'article R. 213-2 du code de justice administrative, le directeur du centre de gestion désignera la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion, l'exécution de la mission de médiation.

II.2 litiges sociaux (Art. 2 décret).

II.2.1 aides sociales

Entrent dans le champ de l'expérimentation :

1° les litiges relatifs au **RSA**, après exercice du RAPO devant le président du conseil départemental prévu par l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles ;

2° les litiges relatifs aux **aides exceptionnelles de fin d'année** (primes de « Noël ») ;

3° les litiges relatifs à l'**aide personnalisée au logement**, après exercice du RAPO devant le directeur de la CAF ou de la MSA prévu par l'article L. 351-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le médiateur compétent est le **Défenseur des droits**, qui confiera la médiation à un délégué territorial.

II.2.2 contentieux de l'emploi

Sont concernés :

1° les litiges relatifs à l'**allocation de solidarité spécifique** versée par Pôle emploi, après exercice du RAPO prévu par l'article R. 5426-19 du code du travail si le litige porte sur une répétition d'indu ;

2° les litiges relatifs à la **radiation de la liste des demandeurs d'emploi**, après exercice du RAPO devant le directeur régional de Pôle emploi prévu par l'article R. 5412-8 du code du travail.

Le médiateur compétent est le **médiateur régional de Pôle emploi**.

III. CHAMP GEOGRAPHIQUE DE L'EXPERIMENTATION

A l'exception du contentieux des agents du ministère des affaires étrangères, l'expérimentation est limitée à certains territoires définis par les arrêtés des 1^{er}, 2 et 6 mars 2018 (**v. tableau récapitulatif en annexe**).

Attention : pour le contentieux de la fonction publique territoriale, l'expérimentation est limitée aux collectivités locales situées sur le territoire des départements fixés par arrêté qui auront, avant le 31 décembre 2018, **conclu une convention à cet effet avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent** (cette adhésion est également ouverte aux collectivités non affiliées au centre de gestion).

Les centres de gestion communiqueront aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel concernés la liste des collectivités entrant dans le champ de l'expérimentation au fur et à mesure de leur adhésion.

IV. REGLES PROCEDURALES

IV.1 délai d'introduction de la médiation

La médiation doit être introduite dans le délai de recours (art. 3 décret).

Dans les litiges sociaux pour lesquels la loi prévoit un recours administratif préalable obligatoire, il résulte de l'article 2 du décret que le médiateur ne peut être saisi qu'après l'intervention de la décision, explicite ou implicite, prise sur ce recours.

Attention : le délai de recours n'est pas opposable si l'administration n'a pas indiqué à l'intéressé l'existence de l'obligation de saisir préalablement un médiateur et les coordonnées de celui-ci (art. 3 décret).

IV.2 effet interruptif de la médiation sur le délai de recours

IV.2.1 point de départ de l'interruption du délai de recours

Dans le régime de droit commun de la médiation, le délai de recours n'est interrompu qu'à compter d'un accord entre les parties pour y recourir (art. L. 213-6 CJA).

Dans le cas particulier de la médiation préalable obligatoire, les administrations partenaires ont donné un accord de principe au recours à la médiation pour tous les litiges entrant dans le champ fixé par le décret et le délai de recours est donc interrompu **dès la saisine du médiateur** par l'administré (art. 4 décret).

Remarque : en application de l'article L. 112-1 du code des relations entre le public et l'administration, la date de saisine du médiateur doit s'apprécier à la date d'envoi, cachet de la poste faisant foi (v. ainsi jugé pour les RAPO : 27 juillet 2005, Houdelette, n° 271916, A). En cas de saisine électronique, la date à retenir est celle de l'accusé de réception ou de l'accusé d'enregistrement électronique (art. L. 112-13 CRPA).

IV.2.2 redémarrage du délai de recours

Le délai recommence à courir (à zéro) à compter du moment où l'une des parties ou le médiateur déclare « *de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties* » que la médiation est terminée (art. 4 décret). En cas de contestation sur la recevabilité du recours contentieux, il appartiendra donc à l'administration d'établir la date à laquelle l'administré, le médiateur ou elle-même a mis un terme à la médiation.

Attention : si la médiation prend fin sur déclaration de l'une ou l'autre des parties, le délai de recours recommence à courir à la date de cette déclaration, et non à la date où le médiateur en prend éventuellement acte.

Par analogie avec ce qui est jugé pour l'interruption des délais de recours par les demandes d'aide juridictionnelle (CE 5 octobre 2015, n° 387048 388295, B), aucun texte ni aucun principe n'implique que le délai de recours contentieux interrompu par une médiation ne recommence à courir qu'à la condition que le demandeur en soit préalablement informé.

Remarque : un recours administratif présenté après l'organisation d'une médiation préalable obligatoire n'interrompt pas de nouveau le délai de recours (art. 4 décret). En revanche, en l'absence de disposition contraire, le principe selon lequel un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux continue de s'appliquer lorsqu'un tel recours précède la MPO.

IV.3 vérification du respect de l'obligation de médiation préalable par le tribunal

IV.3.1 condition de recevabilité

L'obligation de médiation préalable obligatoire est une **condition de recevabilité** du recours (art. 1 et 2 du décret), qui doit donc, le cas échéant, être soulevée d'office par le juge. L'irrecevabilité doit être constatée **même si l'obligation de médiation préalable n'a pas été indiquée dans la notification des voies et délais de recours** (v. déjà ainsi jugé pour les recours administratifs préalables obligatoires : CE 1^{er} avril 1992, n° 88068, A). La seule conséquence d'une telle absence d'indication est l'inopposabilité du délai de recours.

Attention : la seule obligation qui pèse sur le requérant est d'avoir préalablement saisi le médiateur prévu par les textes ; une fois cette obligation remplie, il est libre de saisir le tribunal dès lors que l'article L. 213-6 du CJA permet à l'une ou l'autre des parties de mettre fin unilatéralement à la médiation à tout moment. La saisine du tribunal manifesterà l'intention du requérant de mettre fin à la médiation.

IV.3.2 obligation de transmission au médiateur compétent

En cas d'absence de saisine préalable du médiateur prévu par les textes, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue rejette par ordonnance la requête comme irrecevable mais doit **transmettre le dossier au médiateur compétent** (art. 6 décret). Ces deux mesures feront l'objet de deux articles distincts d'une même ordonnance.

Attention: la saisine d'un médiateur autre que celui prévu par les textes ne satisfait pas à l'obligation de médiation préalable; le tribunal doit donc également dans ce cas déclarer la requête irrecevable et transmettre le dossier au médiateur compétent. Cependant, si l'administration a accepté la première médiation dans le délai de recours, ce délai aura été interrompu en application de l'article L. 213-6 du CJA et la requête devant le tribunal ne sera pas tardive.

NB: Aux termes de l'article 6 du décret, le pouvoir de rejeter par ordonnance pour défaut de médiation préalable obligatoire et de transmettre le dossier au médiateur compétent doit faire l'objet d'une **délégation spécifique de la part du président du tribunal**; la délégation générale de l'article R. 222-1 4° du CJA n'est pas applicable.

IV.4 entrée en vigueur

L'expérimentation de médiation préalable obligatoire s'applique aux recours contentieux présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions intervenues à compter du **1^{er} avril 2018**.

Pour les contentieux de la fonction publique territoriale, elle s'applique aux décisions prises à compter de la date d'adhésion au dispositif par la collectivité territoriale employeur.

ANNEXE :

CHAMP TERRITORIAL DE L'EXPERIMENTATION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

TA CONCERNES	Fonction publique territoriale	Fonction publique éducation nationale	RSA, APL, aides de fin d'année	Radiation Pôle emploi et ASS
AMIENS				
Aisne				
BESANCON				
Haute-Saône				
BORDEAUX				
Gironde				
CAEN				
Manche				
CERGY-PONTOISE				
Hauts-de-Seine				
Val-d'Oise				
CLERMONT-FERRAND				
Allier				
Cantal				
Haute-Loire				
Puy-de-Dôme				
DIJON				
Saône-et-Loire				
Yonne				
GRENOBLE				
Drôme				
Haute-Savoie				
Isère				
Savoie				
GUADELOUPE				
Guadeloupe				
GUYANE				
Guyane				
LILLE				
Nord				
Pas-de-Calais				
LYON				
Ain				
Ardèche				
Loire				
Rhône				
MARSEILLE				
Alpes-de-Haute-Provence				
Bouches-du-Rhône				
Hautes-Alpes				
MARTINIQUE				
Martinique				
MELUN				
Val-de-Marne				

TA CONCERNES	Fonction publique territoriale	Fonction publique éducation nationale	RSA, APL, aides de fin d'année	Radiation Pôle emploi et ASS
MONTPELLIER				
Aude				
Hérault				
Pyrénées-Orientales				
MONTREUIL				
Seine-Saint-Denis				
NANCY				
Meurthe-et-Moselle				
NANTES				
Loire-Atlantique				
Maine-et-Loire				
Mayenne				
Sarthe				
Vendée				
NIMES				
Gard				
Lozère				
Vaucluse				
ORLEANS				
Indre-et-Loire				
PAU				
Gers				
Hautes-Pyrénées				
Landes				
Pyrénées-Atlantiques				
POITIERS				
Charente-Maritime				
Vienne				
RENNES				
Côtes d'Armor				
Finistère				
Ille-et-Vilaine				
ROUEN				
Eure				
Seine-Maritime				
STRASBOURG				
Bas-Rhin				
Moselle				
TOULOUSE				
Ariège				
Aveyron				
Haute-Garonne				
Lot				
Tarn				
Tarn-et-Garonne				
VERSAILLES				
Essonne				
Yvelines				